



REGLEMENT DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE



COMMUNE D'ANGY

Le Maire de la commune d'Angy

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière d'Angy.

Vu les délibérations du conseil municipal du 29/4/2014 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière d'Angy.

Titre I - Dispositions d'ordre général

Article 1 – Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 2 – Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ✓ Le noms, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- ✓ Les numéros de concession et de la tombe,
- ✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

Titre II – Aménagement général du cimetière

Article 1 – Un plan du cimetière est disponible en mairie.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les emplacements, en terrain commun et en terrain concédé, ainsi que les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Titre III – Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumations

Article 2 – En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes contribuables sur la commune ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ✓ Les personnes ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière d'Angy, quels que soit leurs domiciles et leurs lieux de décès.

Article 3 – Horaires du cimetière

Le cimetière est ouvert au public :

- du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures à 17 heures,
- du 1^{er} avril au 30 septembre, de 8 heures à 19 heures

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures d'ouvertures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le maire ou son délégué.

Article 4 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert selon les horaires établis à l'article 3. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même en laisse, n'y sont pas admis. Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsée sous préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vacation

Tout mouvement de corps ou de cendres sera conditionné au paiement d'une vacation d'un prix fixé par le conseil municipal (30 euros pour 2014).

Article 6 – Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

Article 7 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T et par la famille du défunt.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Article 8 – Aucune inhumation, sauf urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 9 – Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a des cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par une superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession. Les fosses mesurent au minimum en surface 1m sur 2m pour un adulte, 1m sur 1m pour un enfant de moins de 5 ans et en profondeur pour un corps 1,50m.

Article 10 – Terrain commun

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. La mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assume l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande présentée par un membre.

Article 11 – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance.

Article 12 – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 13 – Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 14 – L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra être ré inhumé en terrain commun.

Article 15 – Les exhumations devront être effectuées avant 9 h 00. Elles ne sont pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 16 – Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Article 17 – Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent

avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré inhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 18 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 19 – Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 20 – Réunion ou réduction de corps.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations selon les articles 18 et 19.

Article 21 – La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumis à une demande d'exhumation.

Titre IV – Caveaux – monuments funéraires – ornementation

Article 22 – Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la mairie. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée (voir en Mairie)
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté,
- ✓ Le n° et la date de la délivrance de l'habilitation,
- ✓ Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux (nom et adresse).

Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux

Article 23 – Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 24 – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou, à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 25 - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments

Article 26 – Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 27 – Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses. Celles-ci sont arrêtées à 2,40 mètre de hauteur, 1,90 mètre de longueur et 1,10 mètre de largeur.

Article 28 – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les surfaces inter tombes et allées.

Article 29 - Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées sous l'autorité communale.

Article 30 - Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 31 – Type de concession

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'ordre, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures

Article 32 – Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes les herbes non tondues et les plantations mal entretenues, et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 33 – Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T., le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habilitation.

Article 34 – Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informées.

Titre V – Concessions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 35 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 36 – Renouvellement des concessions

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Article 37 – En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

Article 38 – L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site, par voie d'arrêté. L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Titre VI - Ossuaire

Article 39 – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Titre VII – Le site cinéraire

Le site cinéraire d'Angy se compose d'un columbarium, et d'un jardin du souvenir.

Chapitre 1 – Le columbarium et les cavurnes

✓ Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 40 – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le C.G.C.T. peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 41 – Le columbarium est constitué de 4 édifices composé d'une pyramide « Vuleano » de 18 cases et de 3 éléments de 10 cases chacun.

Article 42 – Chaque case pourra recevoir de une à deux cases cinéraires selon un modèle d'urne de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maximum de 30 cm.

Article 43 – Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière d'Angy, quel que soit leurs domiciles et leurs lieux de décès.

Article 44 – La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 45 – Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium. Les plaques de fermeture pourront être en pierre, granit, marbre dans des tons en harmonie avec le columbarium et l'ensemble de l'espace cinéraire. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe...

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 46 – Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 47 – Les fleurs d'articles funéraires (plaques, vases...) devront être placés uniquement sur le plateau devant la case et non posés au sol.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

Article 48 – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Article 49 – La porte de fermeture de la case du columbarium devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être signalé à la mairie.

Chapitre 2 – Le Jardin de Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 50 - La dispersion des cendres sera autorisé pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 51 – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 52 – L’opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement de galets et cette opération se fera en présence de l’Autorité déléguée.

Article 53 – Chaque dispersion de cendres se fait à titre gratuit.

Article 54 – Pour les familles, une plaque installée sur une colonne de mémoire sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque, fournie par la Commune, comprendra uniquement les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Elle mesure 93 mm de long, 40 mm de haut, épaisseur 6 mm, de couleur or avec gravure noire. La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services techniques.

Article 55 – Aucun dépôt d’articles funéraires ne sera autorisé sur l’espace du jardin du souvenir ainsi qu’aux abords du site.

Article 56 – Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

Titre VIII – Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l’ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu’il soit permis d’établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 57 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 58 – L’entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 59 – Il sera également interdit de fumer dans l’enceinte du cimetière.

Article 60 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 61 – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- ✓ Les camions ne dépassent pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou aux services techniques.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 62 – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris.

Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 63 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

Article 64 – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Article 65 – La commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis. Les familles devront veiller à ne pas déposer sur les sépultures des objets suscitant la convoitise.

Article 66 – Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Règlement adopté en réunion du Conseil Municipal

Le Maire,
Marie Chantal NOURY